

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note de la troisième réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève du 4 au 6 juillet 1988⁵ conformément à la résolution 42/4 de l'Assemblée générale, en date du 15 octobre 1987,

Notant les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986 et 42/4 du 15 octobre 1987,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la troisième réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique⁶;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies

et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Recommande* qu'une réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique se tienne en 1989 à une date et en un lieu à déterminer par voie de consultations avec les organisations intéressées;

8. *Exprime sa satisfaction* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 42/5 du 15 octobre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes⁷,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction de la deuxième réunion conjointe des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève du 29 juin au 1^{er} juillet 1988 afin d'évaluer, comme l'Assemblée générale l'a de-

⁵ A/43/498/Add.1.

⁶ *Ibid.*, par. 21 à 87.

⁷ A/43/509 et Add.1.

mandé dans sa résolution 42/5, les progrès de leur coopération pendant les cinq années écoulées,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent à l'œuvre du système des Nations Unies et servent les buts et principes des Nations Unies,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980⁸,

Notant avec satisfaction que des consultations ont été engagées en vue d'élaborer un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes,

Ayant entendu la déclaration faite le 17 octobre 1988 par l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes³ et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social et culturel adoptées lors des réunions des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui se sont tenues à Tunis du 28 juin au 1^{er} juillet 1983⁹ et à Genève du 29 juin au 1^{er} juillet 1988¹⁰, ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors de la réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis³, et de la réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, qui s'est tenue à Amman du 19 au 21 août 1985¹¹, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies des efforts qu'ils font pour faciliter l'application des propositions de Tunis et d'Amman;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales adoptées en 1985 à la réunion d'Amman et en 1988 à la réunion de Genève, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organisations et institutions homologues intéressés;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes inter-organisations;

7. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organismes et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1989 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis, d'Amman et de Genève;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'atelier régional sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe, réuni au Koweït, les 28 et 29 novembre 1987, en application de l'alinéa c du paragraphe 6 de la résolution 41/4;

9. *Décide* qu'en vue d'intensifier la coopération, d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés il convient de tenir tous les trois ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes, la date et le lieu étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

10. *Recommande* que, pour donner plus d'ampleur et de signification à la coopération déjà établie et lui conférer un statut juridique officiel, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes fassent le nécessaire pour conclure un accord de coopération entre l'Organisation et la Ligue lorsque le texte en aura été arrêté par les deux organisa-

⁸ Voir A/35/719-S/14289, annexe.

⁹ A/38/299 et Corr.1, sect. V.

¹⁰ A/43/509/Add.1.

¹¹ Voir A/40/481/Add.1.

tions, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 42/5 de l'Assemblée générale;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à entamer des consultations tendant à ce que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes tiennent en 1989 une réunion préparatoire en vue d'examiner la possibilité d'organiser en 1990 un séminaire sur les questions de désarmement dans la région arabe;

12. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour des projets entrepris dans la région arabe;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 42/11 du 28 octobre 1987, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains¹²,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution AG/RES.880 (XVII-0/87) adoptée le 14 novembre 1987 par l'Assem-

blée générale de l'Organisation des Etats américains¹³ et relative à la coopération entre les deux organisations.

Insistant sur la nécessité de continuer à renforcer les relations de coopération établies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, en particulier pour ce qui a trait au développement économique et social, et sur l'initiative que les secrétaires généraux des deux organisations ont prise en vue de rétablir la paix dans la région de l'Amérique centrale,

Convaincu qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ainsi que des efforts qu'il a déployés pour renforcer cette coopération;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire le nécessaire pour encourager et développer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

3. *Recommande* qu'une réunion générale ait lieu entre représentants de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, à une date et en un lieu qui restent à déterminer, pour permettre à ces organisations et organismes de se consulter sur les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir leur coopération;

4. *Recommande* d'encourager, au cours de 1989, des réunions au niveau local entre représentants résidents des deux organisations, dans chaque pays membre des deux organisations, en consultation avec les autorités nationales;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ».

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 42/12 du 28 octobre 1987 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain¹⁴,

Tenant compte de la décision 282 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 20 septembre 1988 à sa quatorzième session ordinaire et où il se déclare convaincu que la résolution 42/12 de l'Assemblée générale représente une étape importante vers un renforcement de la coopération entre le

¹³ Organisation des Etats américains, Assemblée générale, Dix-septième session ordinaire, Washington D. C., du 9 au 14 novembre 1987, vol. I: Actes et documents (OEA/Ser.P./XVII.0.2), p. 41.

¹⁴ A/43/433.

¹² A/43/552 et Add.1.